



ARRÊTÉ MAN0904PR2025
PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ MAN088PR2025
REGLEMENTANT PROVISOIEMENT
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
DIVERSES VOIES ET PARKINGS
A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DU
« SALON DU LIVRE ATHENA 2025 »
DU LUNDI 06 AU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU l'arrêté MAN00888PR2025 portant réglementation provisoire de la circulation et le dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre à l'occasion de la manifestation intitulée « **Salon du livre Athéna 2025** », du **lundi 06 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025**;

CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte des erreurs de fait (date inexacte dans l'article 2) le rendant irrégulier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de le retirer.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ L'arrêté MAN888PR2025 portant réglementation provisoire de la circulation et le dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre à l'occasion de la manifestation intitulée « Salon du livre Athéna 2025 », du lundi 06 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025 **est retiré**.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 08 OCT. 2025

David LORION

